

RECOMMANDATION N° 21  
-----

RECOMMANDATION ADRESSEE AUX COMMISSIONS PARITAIRES, AUX SECTEURS  
ET AUX ENTREPRISES CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE PRÉVOIR LE  
DROIT À UN JOUR FÉRIÉ FLOTTANT AU CHOIX DU  
TRAVAILLEUR EN REMPLACEMENT DES JOURS  
FÉRIÉS COÏNCIDANT AVEC UN DIMANCHE  
OU UN JOUR HABITUEL D'INACTIVITÉ

-----

06.05.2009

2.367-1

**RECOMMANDATION N° 21 DU 6 MAI 2009 ADRESSEE AUX COMMISSIONS PARI-  
TAIRES, AUX SECTEURS ET AUX ENTREPRISES CONCERNANT LA  
POSSIBILITÉ DE PRÉVOIR LE DROIT À UN JOUR FÉRIÉ  
FLOTTANT AU CHOIX DU TRAVAILLEUR EN  
REPLACEMENT DES JOURS FÉRIÉS  
COÏNCIDANT AVEC UN DIMANCHE  
OU UN JOUR HABITUEL  
D'INACTIVITÉ**

-----

Le Conseil observe que la problématique de la fixation des jours de congé et, dans ce cadre, la possibilité d'octroyer un jour férié flottant au choix du travailleur pour un motif religieux ou philosophique, fait l'objet d'un débat de société très actuel.

Par le passé, il s'était ainsi déjà exprimé sur un pan de la problématique dans son avis n°1504, en vue de dégager une solution concernant la fixation de la date d'un jour férié communautaire comme premier jour de remplacement. Cet avis était accompagné de la recommandation n°17 du 21 décembre 2004 concernant le remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité.

Aujourd'hui encore, le Conseil déclare comprendre les raisons qui sous-tendent le souhait d'offrir aux travailleurs la possibilité de bénéficier d'un jour férié flottant, à prendre pour une fête liée aux convictions religieuses ou philosophiques, mais juge toutefois, comme recommandé antérieurement pour les jours fériés communautaires, qu'il n'est pas opportun d'introduire un jour férié légal payé supplémentaire ou de consacrer un jour existant à cet effet.

Cela étant, le Conseil se réfère à sa recommandation n°17 qui concerne le remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité par un jour de congé le jour de la fête communautaire ou régionale et relève que, par analogie, le même raisonnement qui y est développé peut être suivi par les secteurs et les entreprises pour offrir la possibilité de prévoir un jour férié flottant au choix du travailleur.

Plus précisément, le Conseil rappelle que le système en cascade prévu par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés permet de fixer un jour de remplacement, de manière paritaire, au niveau des secteurs et, à défaut, dans le cadre des entreprises selon un mécanisme décrit par la loi (conseil d'entreprise, délégation syndicale, travailleurs).

Le Conseil estime que ce régime pourrait s'appliquer à la présente situation, si les secteurs et les entreprises en formulent le souhait. Celui-ci offre en effet la possibilité d'accorder un jour de congé payé en remplacement d'un jour férié, sans augmenter le nombre de jours fériés.

Le Conseil estime en outre que le régime en cascade existant permet mieux de fixer les jours de remplacement en tenant compte des besoins spécifiques des entreprises et des travailleurs dans les différents secteurs.

Il recommande dès lors aux commissions paritaires et aux entreprises de faire usage de la possibilité de fixer le jour de remplacement d'un jour férié au jour d'activité de leur choix, afin de prendre en considération les réalités multiples des conceptions religieuses ou philosophiques des travailleurs.

Dans ce même but, il recommande de plus aux entreprises de juger de l'opportunité de fixer, dans la mesure du possible, un jour de remplacement à une date au choix du travailleur.

-----